

ATTENDU QUE la transaction envisagée porte sur deux aspects des opérations visées par l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie, à savoir l'aliénation d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution, soit LCHM, à SEC Manicouagan et l'acquisition de plus de 50 % du fonds commun de la SEC Manicouagan et l'acquisition de plus de 50 % des parts de la Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité, commandité de la SEC Manicouagan;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, LCHM et CACC se sont adressées à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune afin que le gouvernement autorise, dans le cadre d'une transaction, la cession par LCHM à CACC et la cession subséquente par CACC à SEC Manicouagan d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité, et l'acquisition par Hydro-Québec, directement ou indirectement, d'une participation de 59,9994 % dans la SEC Manicouagan et d'une participation de 60 % dans le commandité, la Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a adressé au président de la Régie de l'énergie une demande d'avis en vertu de l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, le 17 novembre 2009, la Régie de l'énergie a soumis, à la ministre, son avis concernant certains impacts d'une transaction visant la centrale hydroélectrique McCormick et recommande au gouvernement d'autoriser la cession par LCHM à CACC et la cession subséquente par CACC à SEC Manicouagan d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité et l'acquisition par Hydro-Québec, directement ou indirectement, d'une participation de 59,994 % dans SEC Manicouagan et d'une participation de 60 % dans le Commandité de SEC Manicouagan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la cession par La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la cession subséquente par Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité soient autorisées;

QUE l'acquisition par Hydro-Québec, directement ou indirectement, d'une participation de 59,9994 % dans la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan et d'une participation de 60 % dans la Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité soient autorisées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52908

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick d'une puissance de 335 mégawatts sur la rivière Manicouagan en faveur de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan (S.Q. 1949, c. 34), modifiée par la Loi concernant une partie des forces hydrauliques sur la rivière Manicouagan (S.Q. 1950-51, c. 25), modifiée par la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay (S.Q. 1955-56, c. 48) et modifiée à nouveau par la Loi modifiant la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay (S.Q. 1956-57, c. 21), le lieutenant-gouverneur en conseil, est autorisé à louer à La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan, pour le temps et aux conditions qu'il juge conformes aux meilleurs intérêts de la province et qui ne sont pas incompatibles avec la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay, les forces hydrauliques des chutes et des rapides situés à l'endroit connu sous le nom de « Premières Chutes », sur la rivière Manicouagan, telles qu'augmentées par la construction d'un ou de plusieurs barrages-réservoirs par Hydro-Québec, sur la rivière Manicouagan ou un de ses tributaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay, modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay, le terme du bail ne doit pas excéder vingt-cinq ans, qu'il peut être renouvelé, à l'option de La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan, pour une

période additionnelle de vingt-cinq ans aux mêmes conditions du bail, sauf quant à la redevance ou royauté annuelle et qu'il peut être renouvelé pour une seconde période de vingt-cinq ans à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, le 23 janvier 1957, le gouvernement et La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan ont conclu un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi de droits requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick située à l'endroit connu sous le nom de « Premières Chutes » sur la rivière Manicouagan, dans lequel il est convenu que le bail intervenu entre les parties le 16 décembre 1953 fasse partie de ce contrat;

ATTENDU QUE le terme initial du contrat de location était le 23 février 1986 et qu'il a été renouvelé pour une période additionnelle de 25 ans se terminant le 23 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1298-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la cession du contrat de location à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et une cession subséquente à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, conformément à l'article 6 de la section II du contrat de location;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la cession par La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et la cession subséquente par Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada à Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution d'électricité, conformément à l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE, à la suite de ces cessions, la Compagnie Alcoa Ltée (ou une entité affiliée à Alcoa à la suite d'un ou des transferts à survenir après la conclusion de la transaction) détiendra 39,9996 % du fonds commun de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, la Compagnie d'Investissement Alcoa Canada Énergie Ltée détiendra une participation de 40 % dans Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité alors qu'Hydro-Québec détiendra, par l'entremise d'une filiale à part entière, 59,9994 % du fonds commun de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan et une participation de 60 % dans Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité;

ATTENDU QUE La Compagnie Hydroélectrique Manicouagan a demandé le renouvellement du contrat de location, le 21 décembre 2000 et, que ce renouvellement est également recherché par Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, lorsque la construction et le maintien d'un ouvrage d'emmagasinement des eaux rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou autrement affecter de telles terres, il doit être obtenu du gouvernement une concession de droits sur les terrains pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE l'investissement structurant de 1,2 milliard de dollars pour la modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau devant être réalisé par Alcoa inc. fait office de contrepartie de cette dernière concernant les investissements structurants requis dans le cadre du renouvellement de la location des forces hydrauliques requises pour l'exploitation de la centrale McCormick;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de renouvellement du contrat de location;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick d'une puissance d'environ 335 MW sur la rivière Manicouagan en faveur de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan soit renouvelé aux conditions suivantes :

1. pour une durée de vingt-cinq ans, débutant le 23 février 2011;
2. le paiement d'un montant forfaitaire de 22 millions de dollars le 23 février 2011;

3. le paiement de redevances contractuelles sur la production d'énergie électrique de 0,667 \$ (en dollars de 2009 indexé annuellement suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Canada jusqu'en 2011) pour chaque mille kilowattheures produits annuellement;

4. le paiement d'un loyer annuel de 54 \$ par hectare (en dollars de 2009 indexé annuellement suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Canada jusqu'en 2011) pour les terres du domaine de l'État submergés en permanence, y compris le lit de la rivière, les terres inondées occasionnellement et les autres terres du domaine de l'État requises pour l'exploitation du preneur;

5. l'indexation annuelle des redevances et loyers selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Canada (indice d'ensemble);

6. la mise à jour, aux frais de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan, de l'ensemble de l'arpentage des terres requises pour l'exploitation en limitant ces dernières à ce qui est exclusivement requis pour l'exploitation de la centrale;

7. la réalisation par Alcoa inc. de son projet d'investissement structurant de 1,2 milliard de dollars pour la modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau dont la date de mise en service ne peut excéder le 31 décembre 2015. À défaut de quoi Alcoa inc. s'engage à céder au gouvernement, sans contrepartie, sa part des droits consentis en vertu du contrat de location;

8. l'inclusion au contrat de renouvellement des clauses prévues au bail type de location de forces hydrauliques non incompatibles avec la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie Comeau, comté de Saguenay joint à la recommandation ministérielle;

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan un contrat de renouvellement de location des forces hydrauliques et de terres du domaine de l'État ainsi que l'octroi de droits requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique McCormick sur la rivière Manicouagan à ces conditions.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU